

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1982.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI *relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles*.

Par M. Maurice PRÉVOTEAU,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Alain Richard, *député*, sous le numéro 972.

(2) Cette commission est composée de MM. Raymond Forni, *député, président*; Octave Bajeux, *sénateur, vice-président*; Alain Richard, *député*; Maurice PrévotEAU, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Jean-Hugues Colonna, Gérard Gouzes, Edmond Garcin, Jacques Toubon, Pascal Clément, *députés*; MM. Michel Chauty, Pierre Ceccaldi-Pavard, Raymond Dumont, Roland Grimaldi, Jacques Moutet, Richard Pouille, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Jean-Pierre Worms, Jacques Floch, Michel Serpin, Jacques Roger-Machart, Guy Ducloné, Philippe Séguin, Charles Millon, *députés*; MM. Georges Mouly, Anédée Bouquerel, Jules Roujon, Fernand Tardy, Louis Minetti, Jacques Mossion, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 528, 718 et in-8° 113.

2^e lecture : 835, 861 et in-8° 154.

3^e lecture : 967.

Sénat : 1^{re} lecture : 207, 275 et in-8° 69 (1981-1982).

2^e lecture : 371, 395 et in-8° 113.

Calamités et catastrophes. — Fonds d'aide et d'indemnisation des victimes de calamités naturelles - Indemnisation.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles s'est réunie le jeudi 24 juin.

Son Bureau a été ainsi constitué :

- M. Raymond Forni, député, président.
- M. Octave Bajoux, sénateur, vice-président.
- M. Alain Richard, député, et M. Maurice Prévoteau, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

A la suite d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Maurice Prévoteau, Alain Richard, Pierre Ceccaldi-Pavard, Raymond Forni, Gérard Gouzes, Jean-Hugues Colonna, Jacques Toubon, la Commission a élaboré un texte commun sur l'article 5, seul article restant en discussion, relatif aux conditions d'assurance applicables dans les zones dangereuses.

La divergence qu'il restait à aplanir entre les textes des deux Assemblées résidait, pour l'essentiel, dans la modulation du taux de la franchise et de la surprime afférentes à la couverture du risque de catastrophe naturelle ; le *texte du Sénat* prévoyait la possibilité d'une telle modulation fixée, sur demande de la compagnie d'assurance, par un bureau central de tarification, dans trois cas :

— à l'égard des biens et activités existant à la date de publication des plans d'exposition aux risques naturels, dont l'élaboration est prévue par le texte (1) ;

— à l'égard des biens et activités situés en zone intermédiaire, où l'éventualité de risques naturels n'est pas telle que le terrain soit déclaré inconstructible ;

— à l'égard des biens et activités non encore couverts par un plan d'exposition, mais situés dans une zone statistiquement dangereuse.

(1) La Commission tient à préciser que les collectivités locales doivent être associées à cette élaboration dans des conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5.

Les deux Assemblées ont pareillement prévu d'exclure de la garantie les personnes qui auraient installé des biens dans des zones classées inconstructibles par un plan d'exposition une fois ce plan rendu public ; les entreprises d'assurance sont alors autorisées à refuser, lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat principal, d'assortir celui-ci de la garantie contre les risques naturels.

Le texte de l'*Assemblée nationale*, excluant, au nom de la solidarité, toute possibilité de modulation, tendait également à autoriser un tel refus à l'égard des biens installés en violation des règles en vigueur à l'époque de cette installation (P.O.S., règlement d'urbanisme, périmètres de risques, etc.).

La commission mixte paritaire a convenu de la nécessité d'exclure de la garantie les personnes qui s'installent sciemment dans des zones reconnues dangereuses d'une part au regard des règles d'urbanisme actuelles lorsqu'elles sont impératives, d'autre part au regard des futurs plans d'exposition aux risques naturels. Elle a donc retenu les deux cas d'exclusion auxquels il vient d'être fait allusion.

Elle a décidé ensuite de restreindre à la fois le nombre des *cas* de modulation des conditions d'assurance, et la *portée* de cette modulation :

- le bureau central de tarification ne pourra fixer qu'une franchise spéciale, dans la limite d'un maximum fixé par arrêté — le taux unique de surprime étant donc maintenu ;
- la modulation ne sera autorisée que dans un cas, celui des biens et activités situés en zone intermédiaire, c'est-à-dire dans lesquelles les constructions, pour être autorisées, doivent se prémunir contre certains risques.

De façon à « responsabiliser » les assurés, sans causer de rupture dans le mécanisme de solidarité ainsi institué, la Commission a également décidé d'autoriser une telle modulation à l'égard des locaux et des activités implantés en zone dangereuse avant la publication d'un plan d'exposition aux risques lorsque, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du plan, la personne responsable de cette installation ne se sera pas conformée aux mesures de prévention prescrites par ce plan.

Ainsi, tout en refusant de pénaliser les personnes installées depuis longtemps dans une zone qui sera considérée comme dangereuse par un plan d'exposition, la Commission a adopté un dispositif qui incite à la prévention contre les risques naturels.

Ayant réaffirmé, face aux catastrophes naturelles, la mise en œuvre de la solidarité nationale, la Commission a donc également cherché à éviter que celle-ci ne soit mise à profit pour conforter des rentes de situation.

S'agissant du paragraphe II de l'article 5, qui crée un droit au congé non rémunéré en faveur des salariés désireux de participer aux activités de secours aux victimes de catastrophes naturelles, la Commission a très largement repris la rédaction proposée par le Sénat, à l'exception toutefois du deuxième alinéa, dont les dispositions lui ont semblé relever du domaine réglementaire ; aussi a-t-elle adopté, pour cet alinéa, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Le texte de l'article 5 ainsi élaboré a fait l'objet d'un accord *unanime* de la part des membres de la commission mixte paritaire.

••

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

.....

Art. 5.

I. — Des plans d'exposition aux risques prévisibles, déterminant les zones exposées et les techniques de prévention appropriées, sont élaborés et révisés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. La mise en application de ces plans est de la compétence de l'Etat.

Ces plans se substituent aux règlements d'urbanisme préexistant et portant sur le même objet.

Pour les biens immobiliers construits ou implantés et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

.....

Art. 5.

I. — *L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme.*

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article premier, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat ouvrant droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, ainsi qu'à l'égard des biens et des activités existants, tels que définis au deuxième alinéa ci-dessus, enfin à l'égard des biens et activités particulièrement exposés sans être pour autant encore couverts par un plan d'exposition aux risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, troisième et quatrième alinéas, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par deux entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à une entreprise d'assurance qu'il désigne la couverture du risque de catastrophe naturelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du bureau central de tarification.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du Code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des modalités d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. — Dans les zones touchées par une catastrophe naturelle constatée par arrêté interministériel, les salariés peuvent bénéficier d'un congé de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois à la demande du bénéficiaire, pour participer aux activités des organismes qui participent à l'aide aux sinistrés des catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux et des primes ou cotisations additionnelles spéciales dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du Code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. — *Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles. La liste de ces organismes est établie par arrêté.*

Le salarié doit présenter par écrit sa demande à son employeur au moins trois jours avant la prise du congé, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la désignation de l'organisme auquel il apportera son concours. En cas d'urgence, ce délai est ramené à vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

.....

.....

TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.....

Art. 5.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article premier, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, troisième et quatrième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lors-

que le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du Code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. — Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

.. .. .